



## DECISION MUNICIPALE N° 010 /04 /2026

### Objet : Délivrance d'une concession dans le cimetière communal n°42

Le Maire de la Commune de Saint-Zacharie (Var),

**Vu** les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n°05/07 du 25 mai 2023 portant sur la tarification des concessions funéraires ;

**Vu** la délibération n° 04/01 du 9 avril 2026 donnant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 8 « *De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières* » ;

**Considérant** la demande présentée par [redacted] domiciliée à [redacted] en date du **13/04/2026**, tendant à obtenir le renouvellement d'une concession dans le cimetière communal ;

### DECIDE

**Article 1 :** D'accorder dans le cimetière communal de Saint-Zacharie, la **concession temporaire n°42** à [redacted] à compter du **27/02/2026** à titre de renouvellement de concession, et moyennant la somme de **600 €**.

**Article 2 :** Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal

**Article 3 :** Mme la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat et à M. le Percepteur de Brignoles.

**Article 4 :** M. le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Fait à Saint-Zacharie, le 13 avril 2026



Le Maire,

Jean-Jacques COULOMB